Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** *Bureau des intrants et de la santé publique en élevage* *Bureau des établissements d'abattage et de découpe* *Bureau des établissements de transformation et de distribution* Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Anne-Claire LOMELLINI-DERECLENNE Jocelyn MEROT Stéphanie FLAUTO Tél : 01.49.55.83.77 / 84.08 / 81.34 Courriels institutionnels: bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 A 03/09/08	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8117** **Date: 09 avril 2009**

Date de mise en application :immédiate
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Aucun

OBJET : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002.

Références :
Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002.

Mots-clés : Peaux – gélatines alimentaires/non alimentaires – abattoirs – centres de collecte - établissements intermédiaires – tanneries – agrément et enregistrement – circuits et document d'accompagnement.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Postes d'inspection frontaliers - DRAAF	Pour information : - Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - Directrice de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Conformément à l'annexe III de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 sur la classification des peaux de ruminants en sortie d'abattoir, l'alinea 4 du point III.2.(relatif à l'issue des peaux issues d'animaux abattus en abattoir) du préambule de cette même note de service, ainsi rédigé :

« si à l'issue de l'inspection *post mortem,* une saisie totale ou une saisie partielle de la carcasse a été prononcée, et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont classées comme sous-produits de catégorie 3 selon les règles définies en annexe III de la présente note. »

est remplacé par :

- « si à l'issue de l'inspection *post mortem,* une saisie partielle de la carcasse a été prononcée pour des motifs techniques ou sanitaires et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont considérées comme propres à la consommation humaine et peuvent être destinées à la production de gélatines alimentaires.

- si à l'issue de l'inspection *post mortem,* une saisie totale de la carcasse a été prononcée et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont classées comme sous-produits de catégorie 3 au titre du paragraphe 1. k) de l'article 6 du règlement (CE) n°1774/2002[1] pour un usage technique uniquement. »

La note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002, est disponible dans sa version consolidée dans Galatée.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

[1] Article 6, paragraphe 1. k) : « […] les peaux […] issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits. »